ARRÊT DE LA COUR (DEUXIÈME CHAMBRE)
DU 9 FÉVRIER 1984 [1]

Acciaierie e Ferriere Busseni SpA contre Commission des Communautés européennes

«CECA — Régime de quotas de production pour l'acier — Force majeure»

Affaire 284/82

Sommaire

1. Droit communautaire — Principes généraux — Force majeure — Notion

2. Procédure — Délais de recours — Forclusion — Cas de force majeure — Notion — Limites
(Statut de la Cour de justice CECA, art. 39, alinéas 1 et 3)

1. La notion de force majeure vise essentiellement, abstraction faite des particularités des domaines spécifiques où elle est utilisée, des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause. Même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables même si toutes les diligences utiles sont mises en œuvre.

2. La fermeture temporaire d'une entreprise, qui n'a comme conséquence ni la liquidation de celle-ci, ni la fin de la responsabilité de sa direction pour la poursuite normale des affaires, ne saurait être considérée comme un cas de force majeure au sens de l'article 39, alinéa 3, du statut de la Cour de justice CECA, justifiant le non-respect du délai de recours prévu à l'alinéa 1 de cette disposition.

Dans l'affaire 284/82,

ACCIAIERIE E FERRIERE BUSSENI SPA, actuellement en règlement judiciaire, ayant son siège social à Nave (Brescia, Italie), en la personne de son administrateur unique M. Maurizio Busseni, représentée par Mes Fabrizio Massoni,

1 — Langue de procédure : l'italien.

Gino Alberto Bergmann et Gerolamo Pellicano, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de Me André Elvinger, 15, Côte d'Eich,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Sergio Fabro, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Oreste Montalto, tous deux membres de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision individuelle de la Commission, datée du 13 août 1982, infligeant une amende à la requérante,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. K. Bahlmann, président de chambre, P. Pescatore et O. Due, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Exposé des faits

En présence d'une situation de crise manifeste du marché de l'acier au sens

de l'article 58 du traité CECA, la Commission a pris la décision générale 2794/80 du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1) modifiée par la décision 3333/80 (JO L 349, p. 21) instaurant un régime de quotas de production d'acier pour les entreprises de l'industrie sidérurgique.

La Commission, selon les articles 2 à 4 de la décision générale, fixe pour chaque entreprise des quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour chacun des quatre groupes de produits laminés, dont le quatrième concerne les produits en cause dans la présente affaire. Le calcul de ces quotas est basé sur les productions de référence trimestrielles de chaque entreprise. A cet effet, pour chaque mois du trimestre en cause, on prend en compte pendant la période de juillet 1977 à juin 1980 le même mois dans lequel la somme de production des quatre groupes de produits laminés a été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis, et qui ne sont pas nécessairement consécutifs, constituent la période de référence. Les productions de référence sont égales, pour l'acier brut et pour chacun des quatre groupes de produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence. Toutefois, dans les cas prévus par l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5, de la décision générale, la Commission peut, dans certaines limites, augmenter les productions de référence et, par conséquent, les quotas attribués aux entreprises concernées.

En outre, l'article 14 de la décision dispose que, si les restrictions de production ou de livraison imposées par la même décision et ses mesures d'application entraînent pour une entreprise des difficultés exceptionnelles, elle peut en saisir la Commission, toutes pièces à l'appui. La Commission examine le cas dans les plus brefs délais, à la lumière des objectifs de la décision et, le cas échéant, adapte les dispositions de la décision à la situation spécifique.

L'article 9 de la décision prévoit que la Commission inflige aux entreprises qui dépassent leur quota de production ou la partie de ce quota, qui, selon l'article 7, paragraphes 2 et 3, peut être livrée dans le marché commun, une amende s'élevant en règle générale à 75 Écus par tonne de dépassement d'aciers ordinaires et de 150 Écus par tonne de dépassement d'aciers spéciaux.

Par lettres datées du 19 décembre 1980 et du 6 avril 1981, la Commission a communiqué à l'entreprise Busseni sa production de référence et son quota de production, découlant de l'application des taux d'abattement prévus à l'article 5 de la décision générale, pour les premier et deuxième trimestres 1981, les chiffres ayant été corrigés par lettre datée du 1er février 1982. Cette décision concernant l'attribution de son quota de production n'a jamais été contestée par Busseni devant la Cour.

Le 24 avril et le 18 mai 1981, Busseni a demandé une adaptation du quota du premier trimestre 1981, sans toutefois jamais recevoir une réponse de la part de la Commission.

Par lettres datées du 24 novembre 1981 et du 4 février 1982, la Commission a fait grief à l'entreprise Busseni de dépassements de 4 576 tonnes et de 3 476 tonnes de produits du groupe IV et l'a invitée à présenter ses observations, conformément à l'article 36 du traité CECA. Dans ses observations, par télex du 9 décembre 1981, par lettres du 17 décembre 1981 et du 19 février 1982

ainsi qu'au cours de l'audition accordée à ses représentants le 26 mars 1982, Busseni n'a pas nié le dépassement du quota en soi, mais son étendue. A la suite de cette correspondance, le dépassement du quota pour le premier trimestre 1981 a été ramené de 4 576 tonnes à 3 398 tonnes. Toutefois, en tant que justification du dépassement, Busseni a invoqué de graves charges financières et sociales qui l'auraient contrainte à maintenir une production supérieure à celle qui lui était attribuée par la Commission. Considérant que les arguments de Busseni étaient insuffisants, la Commission lui a infligé par décision datée du 13 août 1982, une amende de 514 875 Écus soit 680 289 981 lires, en application de l'article 9 de la décision générale. La décision du 13 août 1982 a été transmise à l'entreprise Busseni par lettre datée du 17 août 1982 et expédiée le 19 août 1982 à Bruxelles, dont l'avis de réception a été signé par le destinataire le 26 août 1982 à Nave (Italie).

Entre-temps, l'entreprise Busseni avait été soumise au régime de la Cassa integrazione guadagni, correspondant à la loi italienne n° 675 du 12 août 1977, et au régime d'«amministrazione controllata» (gestion contrôlée). Par ordonnance du tribunal de Brescia, datée du 23 avril 1982, la procédure de règlement judiciaire avait été ouverte à l'encontre de la société Busseni.

En application de l'article 33 du traité CECA, l'entreprise Busseni a introduit un recours, expédié de Milan le 22 octobre 1982 et enregistré au greffe de la Cour le 25 octobre 1982, visant à obtenir l'annulation de la décision individuelle de la Commission du 13 août 1982, lui infligeant l'amende pour le dépassement dudit quota ou, à titre subsidiaire, la réduction du montant de l'amende et, également à titre subsidiaire, un décalage du paiement des amendes.

II — Procédure et conclusions

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a invité la requérante et la Commission à fournir certaines informations, lesquelles ont été données à la Cour par lettres de la requérante du 13 juillet 1983 et de la Commission du 11 juillet 1983 et sont reproduites ci-dessous.

La Cour a alors décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à aucune autre mesure d'instruction préalable.

Par ordonnance du 22 juin 1983, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

La *requérante* conclut dans son recours à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. annuler la décision de la Commission du 13 août 1982, et, à titre préliminaire, suspendre son exécution;

2. à titre subsidiaire, réduire les amendes infligées;

3. également à titre subsidiaire, différer le paiement des amendes quelle que soit l'issue du litige.»

La *Commission* conclut dans son mémoire en défense à ce qu'il plaise à la Cour:

«1. dire la requérante irrecevable en son recours pour inobservation de l'article 39 du statut de la Cour de justice (CECA);

2. à titre subsidiaire, et pour le cas où elle écarterait la fin de non-recevoir proposée ci-dessus, dire la requérante irrecevable en ses conclusions;

3. en toute hypothèse condamner la requérante aux dépens de l'instance.»

La *requérante* conclut dans son mémoire en réplique que son recours est recevable.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante,* dans un premier moyen, soutient qu'il lui aurait été effectivement impossible de respecter les quotas qui lui étaient attribués par la Commission. L'entreprise aurait rencontré des difficultés exceptionnelles qui auraient dû amener la Commission à examiner son cas dans les plus brefs délais en application de l'article 14 de la décision générale 2794/80. En effet, l'entreprise aurait connu une période de crise extrêmement grave qui aurait été marquée, en 1977, par une lourde situation débitrice pour un montant approximatif de 19 milliards de lires, par un recours massif à la Cassa integrazione guadagni, par une réorganisation des effectifs pour arriver en 1978 à la signature d'un concordat extra-judiciaire et, enfin, par l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire par le tribunal de Brescia. Au cours de cette période, Busseni aurait réduit sa production d'acier de 121 804 tonnes en 1976 à 74 446 tonnes en 1981 ce qui constituerait une chute brutale de la quantité d'acier produit, situation qui serait corroborée par la réduction de sa consommation énergétique. Cette réduction de production aurait entraîné l'impossibilité de faire face aux échéances normales de la gestion de l'activité de production, ainsi que l'impossibilité de remplir les engagements découlant du concordat extra-judiciaire et l'impossibilité de s'acquitter des charges spéciales.

Dans un deuxième moyen, la requérante fait valoir qu'aucune faute ne pourrait lui être imputée du fait du dépassement des quotas puis qu'elle n'aurait pas été en mesure de les respecter sans aggraver de manière irréparable et encore plus rapide sa situation économique et financière. Donc, elle se serait trouvée «dans l'impossibilité la plus absolue d'agir différemment».

Dans un troisième moyen, la requérante soutient que le paiement d'une telle amende aurait entraîné la faillite de la société Busseni et l'aurait empêchée de mener à bonne fin la procédure de règlement judiciaire.

La *Commission* soulève, en premier lieu, l'exception de l'irrecevabilité du recours. Elle est d'avis que la requérante n'aurait pas respecté le délai du recours d'un mois à compter de la date de la notification de la décision individuelle en cause, prévue par l'article 39 du statut de la Cour (CECA) et prorogé de dix jours dans le cas d'espèce conformément à l'article 81 du règlement de procédure de la Cour et de l'article 1 de son annexe II. Donc, bien que le recours aurait dû être présenté au greffe avant le 6 octobre 1982, il ne serait parvenu à la Cour que le 25 octobre 1982. La Commission conteste que la requérante pourrait arguer du fait que l'entreprise aurait été fermée du 17 mars au 13 septembre 1982, ayant été mise sous le régime de la Cassa integrazione guadagni en application de la loi italienne n° 675/77 et que cette fermeture constituerait un cas de force majeure au sens de l'article 39 du statut de la Cour CECA. Cette loi italienne ne prévoirait ni la dissolution de la société, ni le licenciement de son personnel. Par contre, l'entreprise resterait intacte dans sa structure et conserverait sa personnalité juridique de sorte

qu'elle serait capable d'accomplir tous les actes légaux qui s'avéreraient nécessaires, ce qui serait prouvé par la déclaration de la Prefettura di Brescia dont il ressortirait que la direction de l'entreprise aurait négocié avec les organisations syndicales pour fixer la date de la reprise de l'activité de l'établissement alors que celui-ci était sous le régime de la Cassa integrazione guadagni.

Même si on admettait le bien-fondé des thèses de la requérante, le recours n'en aurait pas moins été formé hors délai, puisque si l'on faisait courir celui-ci à partir du 13 septembre 1982, date de la réouverture de l'entreprise, la requête, aurait du être introduite au plus tard le 23 octobre 1982 alors qu'elle ne l'a été que le 25 octobre 1982.

Quant au fond, la Commission se borne à faire valoir que la thèse de la requérante fondée sur l'existence des difficultés exceptionnelles ne saurait exclure sa responsabilité pour le dépassement des quotas de production. Si elle avait autorisé Busseni à dépasser ses quotas dans l'hypothèse de difficultés de longue date, elle aurait été dans l'obligation de procéder de même pour un grand nombre d'autres entreprises, ce qui aurait rendu inefficace le système des quotas de production dans son ensemble. Le critère du caractère exceptionnel des difficultés économiques devrait avoir un fondement solide pour pouvoir être appliqué en une période exceptionnelle.

En outre, la Commission soutient que toute entreprise serait tenue de respecter le régime des quotas aussi longtemps que la Commission n'aurait pas jugé bon d'appliquer les dérogations prévues à l'article 14 de la décision générale. Sinon, ce régime n'aurait aucune efficacité, parce qu'il ne serait plus respecté par personne.

En ce qui concerne le paiement de l'amende, la Commission observe que ses services auraient été autorisés à accorder d'importants délais de paiement aux entreprises qui prouvent qu'elles connaissent des difficultés économiques. Il en résulterait que la Cour ne saurait en aucun cas adjuger à la requérante ses conclusions.

La *requérante* oppose, dans son mémoire en réplique, que l'exception d'irrecevabilité soutenue par la Commission ne serait aucunement fondée. La société Busseni aurait été effectivement complètement fermée, à la suite d'une très grave crise d'entreprise, du 17 mars au 13 septembre 1982, de sorte que les conditions du «cas fortuit» ou de la «force majeure» prévues par l'article 39 du statut de la Cour (CECA) seraient réunies et constitueraient un fait justificatif de l'inobservation des délais. L'article invoqué n'exigerait ni la dissolution de la société ni le licenciement de son personnel pour remplir les conditions précitées. En l'espèce, la fermeture de l'entreprise aurait abouti à l'accumulation de six mois de courrier, ce qui aurait empêché la direction de la société de prendre bonne note de la communication de la décision prise par la Commission jusqu'à 18 jours au moins après la réouverture datant du 13 septembre 1982.

Même dans l'hypothèse que seulement la date de la réouverture importe, le recours serait introduit à temps, puisqu'aux termes de l'article 80 du règlement de procédure de la Cour, le délai d'un mois prévu pour l'introduction du recours aurait commencé à courir le 14 septembre 1982 et aurait expiré, compte

tenu des 10 jours supplémentaires prévus par l'article 1 de l'annexe II du règlement de procédure, le 24 octobre 1982. Ce jour étant un dimanche, le délai aurait effectivement expiré le 25 octobre 1982, date de l'enregistrement du recours au greffe de la Cour. Le recours serait donc pleinement recevable au regard des délais.

Quant au fond, la requérante réaffirme sa thèse que les difficultés exceptionnelles qu'elle aurait rencontrées, notamment sa situation d'insolvabilité, auraient justifié l'application de l'article 14 de la décision générale par la Commission. Si celle-ci, régulièrement saisie, n'avait pas estimé devoir agir dans ce cadre, ceci constituerait un vice supplémentaire de la décision attaquée.

En outre, la requérante fait valoir que son amende devrait être annulée, en même temps que la décision litigieuse, également en application de l'article 4, paragraphe 5, de la décision générale, puisque, selon elle, la Commission aurait dû augmenter, sur la base de la situation économique de l'entreprise, sa production de référence de manière à atteindre le total équivalant à la production du trimestre correspondant de l'année 1974. Durant cette année, la production sur laquelle les prélèvements CECA auraient été calculés s'élevait à 180 000 tonnes environ, alors que la moyenne des trois années de référence serait inférieure à 120 000 tonnes. Il en résulterait une diminution de production de 60 000 tonnes par rapport à 1974. En conséquence, le dépassement de 6 800 tonnes reproché à Busseni serait amplement compensé et absorbé par cette différence de production de référence.

La *Commission* conteste, dans son mémoire en duplique, que les circonstances de fait, telles que la requérante les a présentées, à savoir la fermeture de l'entreprise, pourraient être considérées comme justification d'un cas de force majeure ou de cas fortuit, notions qui se définissent, selon la jurisprudence de la Cour, comme des événements extérieurs, indépendants de la volonté du débiteur de l'obligation et, partant, imprévisibles tant dans leur avènement que dans leurs conséquences. En effet, si cette définition s'applique bien à une catastrophe naturelle ou à une grève, elle ne saurait s'appliquer en l'espèce, et ce, d'une part, parce que l'événement serait non seulement prévisible, mais demandé par la partie concernée, et, d'autre part, parce qu'il serait évident que toutes les charges sociales étant pleinement exercées, les administrateurs auraient l'obligation d'assurer au moins la gestion courante. Elle estime que le fait que les administrateurs ne se seraient même pas donnés la peine de dépouiller le courrier relèverait d'une énorme négligence de la part de la direction de l'entreprise.

Enfin, la Commission réaffirme son point de vue que le régime de la Cassa integrazione guadagni ne porterait pas atteinte à la capacité juridique de l'entreprise. Cela pourrait se déduire facilement de l'examen de la réglementation régissant ce régime, qui remonte au décret législatif du lieutenant du royaume n° 788, du 9 novembre 1945, et aboutit, à la suite des modifications diverses, à la loi n° 675, du 12 août 1977, invoquée par la requérante.

Quant au fond, la Commission renvoie aux observations formulées dans son mémoire en défense.

IV — Réponses aux questions posées par la Cour

La Cour a invité la requérante à lui fournir les textes pertinents régissant la fermeture de son établissement ainsi que les textes du concordat extra-judiciaire et du règlement judiciaire visés dans la requête et des éventuelles décisions du tribunal suivant la mise en règlement judiciaire et concernant la gestion de l'entreprise. La requérante a soumis à la Cour sa demande du 17 avril 1982 au tribunal civil et pénal de Brescia, chambre des faillites, fondée sur l'article 187 du décret royal n° 267 du 16 mars 1942.

La Cour a aussi invité la Commission à s'expliquer sur le montant de l'amende fixée. La Commission a répondu qu'en l'espèce elle aurait appliqué l'article 9 de la décision 2794/80 CECA, selon lequel l'amende s'élèverait à 75 Écus par tonne de dépassement. Elle a ajouté cependant qu'elle aurait dû appliquer, en réalité, le deuxième alinéa dudit article 9, puisqu'il s'agissait d'une récidive (le dépassement s'était produit au cours de deux trimestres, c'est-à-dire les premier et deuxième trimestres de 1981), de sorte que, selon l'usage qu'elle ferait de son pouvoir discrétionnaire, le montant de l'amende concernant le dépassement du deuxième trimestre aurait dû être majoré de 10 %, comme il s'agirait d'une entreprise au bilan négatif.

V — Procédure orale

A l'audience du 22 septembre 1983, la Commission des Communautés européennes, représentée par M. S. Fabro, en qualité d'agent, a été entendue en ses observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 17 novembre 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 25 octobre 1982, la société Acciaierie e Ferriere Busseni SpA (ci-après Busseni), établie à Nave (Italie), a introduit, en vertu de l'article 36, deuxième alinéa, du traité CECA, un recours visant, d'une part, à l'annulation de la décision C(82)1191/3 de la Commission, du 13 août 1982, lui infligeant une amende de 514 875 Écus, soit 680 289 981 lires, en application de l'article 58, paragraphe 4, du traité CECA et de l'article 9 de la décision générale 2794/80/CECA de la Commission, du 31 octobre 1980, instaurant un régime de quotas de production pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 291, p. 1), et, d'autre part, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende et à l'octroi d'un délai de paiement.

2 La décision litigieuse est motivée par référence au fait que, pour les premier et deuxième trimestres de 1981, Busseni a dépassé respectivement de 3 398 et

3 467 tonnes les quotas de production qui lui avaient été attribués pour les produits du groupe IV dans le cadre du régime de quotas de production d'acier instauré par la décision 2794/80. La Commission a condamné Busseni à payer l'amende dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

3 Cette décision a été transmise à Busseni par lettre en date du 17 août 1982 et reçue par elle le 26 août 1982 à son siège social à Nave.

Sur la recevabilité

4 Contre ce recours, la Commission soulève une exception d'irrecevabilité. Elle fait valoir à cet égard que Busseni n'aurait pas respecté le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision litigieuse, prévu par l'article 39 du statut de la Cour CECA et prorogé de dix jours dans le cas d'espèce conformément à l'article 81 du règlement de procédure de la Cour et à l'article 1 de son annexe II. Le recours, qui aurait donc dû être introduit avant le 6 octobre 1982, n'est effectivement parvenu à la Cour que le 25 octobre 1982.

5 Busseni soutient au contraire que le recours serait pleinement recevable au regard des délais. En effet, elle n'aurait pas pu introduire le recours dans les délais prévus parce que l'entreprise aurait reçu le soutien de la Cassa integrazione guadagni, qu'elle aurait été placée par ordonnance du 23 avril 1982 du tribunal de Brescia sous administration contrôlée pour deux ans avec nomination d'un commissario giudiziale et qu'elle aurait été complètement fermée du 17 mars du 13 septembre 1982. Dans ces conditions, la direction de la société aurait été empêchée de prendre connaissance de la communication de la décision litigieuse avant une date que Busseni fixe à 18 jours au moins après la réouverture du 13 septembre 1982, à cause de l'accumulation de six mois de courrier.

6 Selon la requérante, cette fermeture, correspondant à une très grave crise, constituait un cas fortuit ou de force majeure prévu, par l'article 39, paragraphe 3, du statut de la Cour CECA, interrompant le cours des délais.

7 Subsidiairement, Busseni soutient que même dans l'hypothèse où seule la date de la réouverture serait prise en considération, le recours devrait être considéré comme introduit à temps puisqu'aux termes de l'article 80 du règlement de procédure de la Cour, le délai d'un mois prévu pour l'introduction d'un recours aurait commencé à courir le 14 septembre 1982 et aurait expiré, compte tenu de 10 jours supplémentaires prévus par l'article 1 de l'annexe II du règlement de procédure, le 24 octobre 1982. Ce jour étant un dimanche, le délai aurait effectivement expiré le 25 octobre 1982, date de l'enregistrement.

8 Il y a lieu de constater que le délai de recours revêt un caractère strict et qu'il ne peut être prolongé qu'au titre des délais de distance prévus à l'article 39, paragraphe 2, du statut de la Cour CECA. Toutefois, le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

9 En l'espèce, conformément à l'article 33 du traité CECA, le délai de recours était d'un mois, prolongé par un délai de distance de 10 jours accordé aux requérants italiens en vertu de l'annexe II au règlement de procédure. Compte tenu du fait que la décision litigieuse a été notifiée à la requérante le 26 août 1982 et qu'aux termes de l'article 81 du règlement de procédure les délais pour l'introduction du recours contre un acte d'une institution commencent à courir le lendemain du jour où l'intéressé a reçu notification de l'acte, le délai de recours était donc expiré le 6 octobre 1982 de sorte que le recours, enregistré à la Cour le 25 octobre 1982, était tardif.

10 La recevabilité du recours dépend donc uniquement de la question de savoir si, en l'espèce, les conditions de la force majeure au sens de l'article 39, paragraphe 3, du statut de la Cour CECA étaient réunies.

11 Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour que la notion de force majeure vise essentiellement, abstraction faite des particularités des domaines spécifiques où elle est utilisée, des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause. Même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitables même si toutes les diligences utiles sont mises en œuvre.

12 Il y a lieu de faire remarquer qu'il ressort du dossier que le fermeture de l'entreprise Busseni n'avait pour conséquence ni la liquidation de l'entreprise, ni la fin de la responsabilité de sa direction pour la poursuite normale des affaires. Les faits qu'elle ait reçu le soutien de la Cassa integrazione guadagni, qu'elle ait été placée, par ordonnance du 23 avril 1982 du tribunal de Brescia, sous administration contrôlée pour deux ans, qu'un commissario giudiziale ait été nommé et qu'elle ait pris des actes de gestion dans l'intérêt de sa réouverture, établissent suffisamment une activité importante dans l'intérêt de sa survie et de sa conservation.

13 En conséquence, il convient de constater qu'en l'espèce, il n'y a ni des difficultés anormales et inévitables, ni des événements extérieurs indépendants de la volonté de la direction de l'entreprise qui auraient pu justifier que le courrier relatif aux affaires de l'entreprise ne soit pas dépouillé.

14 Il en résulte que l'introduction tardive du recours n'est pas imputable à un cas de force majeure et que le recours est irrecevable.

Sur les dépens

15 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La partie requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté comme irrecevable.**

2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

Bahlmann Pescatore Due

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 9 février 1984.

Pour le greffier

J. A. Pompe

greffier adjoint

Le président de la deuxième chambre

K. Bahlmann

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 17 NOVEMBRE 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La procédure à laquelle se rapportent les présentes conclusions a pour objet une amende infligée à la requérante au titre de l'article 9 de la décision 2794/80 parce qu'elle avait dépassé les quotas de production qui lui avaient été alloués pour le premier et le deuxième trimestre 1981.

Pour le premier semestre 1981, la requérante a été informée de ses quotas en produits du groupe IV par une communication du 19 décembre 1980 dans laquelle 12 279 tonnes lui étaient allouées pour le premier trimestre 1981 et par une communication du 6 avril relative au deuxième trimestre 1981. Plus tard, dans une lettre du 24 novembre 1981, la Commission a reconnu que le quota du premier trimestre 1981 devait inclure 358 tonnes supplémentaires puisqu'au cours du quatrième trimestre 1980 la requérante n'avait produit que 16 689 tonnes pour un quota qui avait été fixé à 17 047 tonnes. Par lettre du 1er février 1982, le quota du premier trimestre 1981 a, semble-t-il, été augmenté une nouvelle fois de 1 178 tonnes.

Cependant, la requérante a effectivement dépassé la production qui lui avait été allouée. C'est dans une lettre du 24 avril 1981 qu'elle a mentionné pour la première fois qu'elle avait été contrainte d'agir ainsi. De lourdes dettes l'auraient amenée à conclure en 1978 un concordat extra — judiciaire au titre duquel elle devait encore aux banques une somme pour laquelle le délai de remboursement expirait à la fin de l'année 1981. Sa situation financière s'étant encore aggravée, il lui était impossible, selon elle, de respecter les quotas de production sans faire peser des risques sur sa gestion courante et sur les échéances restantes du concordat. Dans une lettre du 18 mai 1981, la requérante déclarait en outre que des dettes considérables l'aurait contrainte en 1977 à réduire sa produc-

1 — Traduit de l'allemand.